

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 26 septembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 20/09/2024

Date de la convocation des conseillers: 20/09/2024

Présents: M. PINTO Louis, bourgmestre
MM. HERR Jeff et TOISUL Jeannot, échevins
Mmes BISENIUS Anne Holm et WAGNER Nathalie, conseillères
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, MARGUE Charles,
MATHIAS Marc, ROBERT Patrick et SCHMALEN Joël, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents excusés : /

*Point de l'ordre
du jour : 06*

Objet : **Modification du règlement-taxé du 22 mai 2007 concernant la participation au financement des équipements collectifs**

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;

Vu la loi du 23 juillet 2024 portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

Vu la circulaire n°1780 du 11 septembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Revu les délibérations du conseil communal du 22 mai 2007 et du 20 octobre 2016 portant introduction respectivement modification de la taxe de participation au financement des équipements collectifs, approuvées par l'autorité supérieure en date du 10 août 2007 sous la référence 4.0042 (5537) respectivement en date du 13 décembre 2016 sous la référence 81ax56b03 ;

Considérant que les recettes sont imputées à l'article budgétaire 1/690/169222/99001 ;

Considérant que la taxe est applicable à chaque création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation (y compris les logements intégrés), à une activité commerciale, industrielle, artisanale administrative ou analogue, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio, chambre privative dans le cadre d'une colocation ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de compléter l'article 1 du règlement-taxé concernant la participation au financement des équipements collectifs par le point suivant afin d'éviter toute confusion :

- e) **Dans le cadre d'une colocation/d'un coliving, c'est-à-dire la location d'un même logement par plusieurs locataires, la taxe est due pour chaque chambre/studio privative/f.**

Après en avoir délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée

décide unanimement

d'arrêter le règlement-taxe modifiée du 22 mai 2007 concernant la participation au financement des équipements collectifs ci-après :

Art.1er - Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation (y compris les logements intégrés), à une activité commerciale, industrielle, artisanale administrative ou analogue, est soumise au paiement d'une taxe dont le niveau est fixé à l'article 2°.
- b) La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, ou de l'agrandissement, d'une bâtisse existante.
- c) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.
- d) Les unités supprimées dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation ne sont pas prises en considération lors de la détermination du nombre de créations de nouvelles unités.
- e) Dans le cadre d'une colocation/d'un coliving, c'est-à-dire la location d'un même logement par plusieurs locataires, la taxe est due pour chaque chambre/studio privative/f.

Art.2 - Montant de la taxe

Ladite taxe d'infrastructure générale est fixée comme suit :

- 1) à 5.000,00 Euros par unité d'habitation pour les maisons d'habitation unifamiliales, jumelées ou groupées en bande ;
- 2) à 5.000,00 Euros par unité d'habitation de plus de 50 m² dans les immeubles à logements collectifs ou par unité d'habitation supplémentaire de plus de 50 m² dans les maisons unifamiliales existantes ou à construire ;
- 3) à 2.500,00 Euros par unité d'habitation de moins de 50 m² dans les immeubles à logements collectifs ou par unité d'habitation supplémentaire de moins de 50 m² dans les maisons unifamiliales existantes ou à construire ou par chaque chambre/studio privative/f dans le cadre d'une colocation/d'un coliving ;
- 4) à 2.500,00 Euros par unité pour les immeubles destinés à une profession libérale, petite et moyenne entreprise, atelier ou ferme.

Art.3 - Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1.

Art.4 - Disposition abrogatoire

Le règlement-taxe du 27 septembre 1995 portant modification du règlement-taxe sur les façades, approuvé par arrêté grand-ducal du 24 octobre 1995, est abrogé.

Ainsi décidé suivent les signatures.

Le conseil communal,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,